

**Tribunal régional
Jura bernois-Seeland
Agence du Jura bernois**

Rue du Château 9
Case postale 1057
2740 Moutier
Téléphone 031 636 42 80
Fax 031 636 39 80
tribunalregional.moutier@justice.be.ch
www.justice.be.ch/tribunauxregionaux

Plan des audiences de la section civile

Moutier, 28 mars 2025

Plan des audiences du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Section civile, avril 2025

| Date / Heure / Durée / Salle* / N° du cas | Objet de la procédure | Président/e du Tribunal / Greffier/-ère |
|--|---|---|
| 01 avril 2025 09:00 heures 1:00 h Salle du rez-de-chaussée CIV 25 70 | droit du travail audience dans la procédure simplifiée | Présidente : Cossavella Greffier / ière : à déterminer |
| 01 avril 2025 14:00 heures 2:00 h Salle du rez-de-chaussée CIV 22 5451 | droit du travail débats principaux | Présidente : Siegfried Greffière : Heyer |
| 08 avril 2025 09:00 heures 2:00 h Salle du rez-de-chaussée CIV 25 312 | bail à loyer audience dans la procédure simplifiée | Présidente : Cossavella Greffière : Cattin |
| 08 avril 2025 14:00 heures 2:00 h Salle du rez-de-chaussée CIV 23 4583 | action en libération de dette débats principaux | Présidente : Siegfried Greffier / ière : à déterminer |



| | | |
|--|---|---|
| 09 avril 2025 13:30 heures 3:30 h Salle du rez-de-chaussée CIV 19 5545 | droit du travail plaidoiries finales | Présidente : Siegfried Greffière : Heyer |
|--|---|---|

Remarques:

- Toutes les audiences se tiennent à la rue du Château 9, 2740 Moutier
- Des modifications de dernière minute dans le plan des audiences sont réservées. Pour toutes questions veuillez prendre contact avec le secrétariat civil (031 636 42 80).

Prière de respecter les consignes suivantes:

- Les téléphones portables doivent être éteints avant d'entrer dans la salle d'audience.
- Les enregistrements sonores et/ou vidéo ne sont pas autorisés en salle d'audience.
- Il n'est pas permis d'emporter des boissons ou de la nourriture dans la salle d'audience.
- Il est souhaité que les classes d'école et les grands groupes s'annoncent au préalable.
- Le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou un intérêt digne de protection de l'un des participants à la procédure l'exige (art. 54 al. 3 CPC).